



Rapport

Date de la séance du CE :
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2018.GEF.1629
Classification : Non classifié

Ordonnance sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte.....	1
3.	Commentaire des articles.....	2
4.	Répercussions financières.....	7
5.	Répercussions sur le personnel et l'organisation.....	7
6.	Répercussions sur les communes.....	7
7.	Répercussions sur l'économie.....	7
8.	Résultat de la consultation.....	7

1. Synthèse

La présente révision vise principalement à adapter l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)¹ à la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)². Certains points sont en outre actualisés sur la base de la pratique.

2. Contexte

La LPSan, nouvelle loi adoptée par le Parlement fédéral le 30 septembre 2016, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2020 de même que ses ordonnances d'exécution. Elle vise à encourager la qualité de la formation et de l'exercice des professions de la santé concernées en uniformisant à l'échelle suisse les exigences applicables. Les prescriptions cantonales définissant les conditions de pratique sous sa propre responsabilité qui ont été remplacées par le droit fédéral ne sont plus valables. Dès lors, et pour faciliter la vue d'ensemble, les dispositions en question de l'OSP sont abrogées.

¹ RSB 811.111

² RS 811.21

Dans ce contexte, il a également été décidé de vérifier et, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'autorisation des professions de la santé restant dans le champ d'application de la législation cantonale (opticiennes et opticiens, droguistes, pédicures-podologues, hygiénistes dentaires, ambulancières et ambulanciers, naturopathes, homéopathes, acupunctrices et acupuncteurs, thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise, etc.).

3. Commentaire des articles

Adaptation rédactionnelle globale de la version française

Le texte français est adapté aux nouvelles consignes du *Guide rédactionnel de l'administration cantonale bernoise* concernant l'écriture inclusive dans les actes législatifs (ordre féminin-masculin, en particulier).

Article 2

Alinéa 1

Les opticiennes et les opticiens (lit. *k*), les homéopathes (lit. *r*), les acupunctrices et les acupuncteurs (lit. *s*) ainsi que les thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (lit. *t*) sont supprimés de la liste. Sont en revanche ajoutés les masseuses médicales et les masseurs médicaux (lit. *v*) de même que les optométristes (lit. *w*). Les naturopathes passent de la lettre *q* à la lettre *x* suite à la révision de leur profil professionnel (qui recouvre désormais quatre disciplines, à savoir la médecine ayurvédique, l'homéopathie, la médecine traditionnelle chinoise MTC et la médecine naturelle traditionnelle européenne MTE)³. Les motifs de ces diverses adaptations sont exposés dans les commentaires correspondant à ces professions.

Article 3

Alinéa 1

Lettre a

De nos jours, les diplômes et les titres postgrades des personnes requérant une autorisation d'exercer dans le domaine de la santé figurent pour la plupart dans le registre des professions médicales (MedReg), des professions de la psychologie (PsyReg) ou des professions de la santé (GesReg ou NAREG), dont les données sont transmises à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) via une interface. Il n'est donc plus nécessaire d'exiger les certificats de ces personnes, à moins qu'il n'existe pas (encore) de registre.

Lettre b

Conformément à la LPSan, les personnes titulaires du diplôme correspondant et remplissant les autres conditions requises sont habilitées à exercer une profession relevant de ladite loi sous leur propre responsabilité professionnelle. En d'autres termes, l'octroi de l'autorisation d'exercer n'est pas subordonné à une période d'activité sous supervision au terme de la formation.

Ce changement est dû à la reprise par la Suisse de la directive de l'Union européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et de la convention AELE (Association européenne de libre-échange). Selon l'article 4 de cette directive, les personnes étrangères reconnues comme qualifiées pour les professions qui y sont réglementées se voient garantir les mêmes conditions d'exercice que la population nationale. L'État d'accueil ne peut pas imposer d'exigences supplémentaires en matière de formations, de stages ou d'expérience aux titulaires de diplômes bénéficiant de la reconnaissance automatique. Si la LPSan demandait par exemple

³ La désignation officielle de la profession a par ailleurs changé en allemand, passant de *Heilpraktiker* à *Naturheilpraktiker*, alors qu'elle est restée la même en français.

une expérience professionnelle de deux ans comme condition d'exercice, elle ne pourrait pas appliquer cette exigence aux titulaires d'un titre étranger reconnu, d'où une discrimination des personnes diplômées suisses, alors soumises à des conditions plus strictes, ce qui serait contraire à la Constitution.

Contrairement à la LPSan, l'OSP impose actuellement d'avoir exercé sous la surveillance d'une professionnelle ou d'un professionnel pendant au moins six mois ou deux ans après l'obtention du diplôme dans certains domaines. Une telle disposition s'applique aux sages-femmes, aux infirmières et infirmiers, aux physiothérapeutes, aux ergothérapeutes, aux diététiciennes et diététiciens, aux hygiénistes dentaires, aux ambulancières et ambulanciers, aux naturopathes, aux homéopathes, aux acupunctrices et acupuncteurs ainsi qu'aux thérapeutes MTC. Il ne sera plus nécessaire de disposer d'une expérience pratique pour obtenir une autorisation d'exercer dans les professions relevant de la LPSan, à laquelle il est renvoyé pour les conditions d'octroi. Quant aux professions réglementées par l'OSP, cette exigence est adaptée.

Lettre c

Un certificat attestant de l'exercice des droits civils confirme que la personne sollicitant une autorisation n'est pas sous tutelle. Cette information n'étant pas déterminante dans la pratique, il n'est pas pertinent de requérir un tel certificat dans le cadre de la procédure.

Lettre d

Il est également renoncé à demander un certificat médical attestant que la personne remplit les conditions de santé requises pour l'exercice de la profession. Dans des cas justifiés, le service compétent de la DSSI peut en exiger un pour attester au besoin qu'une personne présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession (cf. art. 15b, al. 1, lit. c de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique [LSP]⁴ et les dispositions relatives aux conditions d'autorisation des lois fédérales déterminantes⁵).

Lettre e

Le texte allemand est adapté à la nouvelle terminologie fédérale.

Article 10

Alinéa 1

La LSP révisée au 1^{er} janvier 2023 précise l'obligation d'informer à l'article 20, alinéa 1 : les titulaires d'une autorisation d'exercer sont désormais tenus de communiquer au service compétent de la DSSI non seulement l'adresse de leur cabinet et l'arrêt définitif de leur activité, mais aussi leurs coordonnées (courriels, domicile et lieu de l'activité) ainsi que la nature et l'étendue de l'activité professionnelle soumise à autorisation. Ces informations doivent être actualisées périodiquement.

Il convient donc d'adapter la présente disposition d'exécution : les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer doivent tenir leurs données à jour et aviser le service compétent des changements dans les deux semaines.

Article 14a

Alinéa 3

La formulation de la lettre *b* est adaptée à celle de la LSP. À des fins de clarification, il est par ailleurs précisé expressément que l'Office de la santé (ODS) est le service compétent pour accorder des autorisations selon l'article 25, alinéa 3 LSP (lit. *f*) et pour ordonner une exécution par substitution selon l'article 26, alinéa 5 LSP (lit. *g*).

⁴ RSB 811.01

⁵ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11), loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81) ou LPSan

Article 25

Titre et alinéa 1

Le texte reprend la terminologie du droit fédéral, qui mentionne uniquement les sages-femmes, et pas les hommes sages-femmes. Sont incluses toutes les personnes exerçant cette profession, quel que soit leur genre. La version française fait en outre l'objet d'une correction terminologique à la lettre c.

Article 26

Alinéa 1

Les dispositions cantonales sur les conditions d'autorisation concernant les professions désormais régies par la LPSan (infirmières et infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciennes et diététiciens, optométristes et ostéopathes) ne sont plus valables depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale, de rang supérieur. Cet alinéa est donc abrogé.

Alinéa 2

Voir commentaire de l'article 3, alinéa 1, lettre b. Le présent alinéa est abrogé.

Alinéa 3

Pour des raisons de transparence, il est renvoyé à la disposition de la LPSan concernant les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation, à savoir l'article 12, par analogie avec les professions relevant de la LPMéd et de la LPSy.

Article 27

L'adjectif « diplômés » est supprimé, en conformité avec la terminologie de la LPSan.

Article 28

Voir commentaire de l'article 26.

Article 30

Voir commentaire de l'article 26.

Article 32

Voir commentaire de l'article 26.

Articles 33 et 34

L'OSP mentionne, d'une part, les opticiennes et les opticiens habilités à exécuter, à adapter et à délivrer des lunettes, des lentilles de contact et d'autres appareils optiques auxiliaires sur ordonnance médicale ou à partir de mesures optométriques (autorisation d'exercer de type A) et, d'autre part, les opticiennes et les opticiens autorisés en sus à effectuer des mesures optométriques et à adapter les lentilles de contact (autorisation C).

En ce qui concerne les opticiennes et les opticiens titulaires d'une autorisation A, l'obligation de disposer d'une autorisation peut être supprimée. Le profil professionnel applicable aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) a en effet fortement changé. Contrairement aux optométristes, qui évaluent l'état oculaire, analysent les troubles de la vue et déterminent les dispositifs de correction requis, ces opticiennes et opticiens n'exercent pas une activité sanitaire soumise à des exigences particulières pour assurer la qualité des soins médicaux selon l'article 15 LSP. Dès lors, il apparaît judicieux de ne plus réglementer cette profession dans l'OSP, comme dans d'autres cantons (SO et ZH, p. ex.). Il en va de même des prescriptions concernant les opticiennes et les opticiens suivant une formation supérieure (art. 34, al. 2 OSP), selon

lesquelles les mesures optométriques et l'adaptation des lentilles de contact doivent se faire dans un local séparé (art. 34, al. 3 OSP) et les mesures optométriques et l'adaptation des lentilles de contact effectuées pour la première fois chez les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent l'être qu'après examen par une ou un oculiste (art. 34, al. 4 OSP). Il n'existe plus d'intérêt de police sanitaire pour ces dispositions, qui peuvent donc être abrogées.

Article 34a

Tant la formation (continue) que les tâches des opticiennes et opticiens titulaires d'une autorisation C (cf. commentaire des art. 33 et 34) correspondent à celles des optométristes au sens de la LPSan. Le contenu des dispositions actuelles est repris sous cette nouvelle désignation et reformulé.

Alinéa 1

Cette disposition correspond à l'article 34, alinéa 1 actuel, qui est abrogé. Les mesures optométristes ne peuvent être effectuées que par des optométristes.

Alinéa 2

L'adaptation des lentilles de contact fait désormais l'objet d'un alinéa spécifique, qui reprend en substance la partie en question de l'article 34, alinéa 1 actuel.

Article 36

La profession d'optométriste est régie par la LPSan, qui définit les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation d'exercer. Par conséquent, les dispositions en la matière de l'OSP sont abrogées, et il est renvoyé à l'article 12 LPSan.

Article 40

Alinéa 2

Voir commentaire de l'article 3, alinéa 1, lettre *b*. Le présent alinéa est abrogé.

Article 42

Voir commentaire de l'article 26.

Article 46

Alinéa 2

Voir commentaire de l'article 3, alinéa 1, lettre *b*. Le présent alinéa est abrogé.

Articles 47 à 54

L'OSP prescrit actuellement une autorisation d'exercer pour la naturopathie, l'homéopathie, l'acupuncture et la médecine traditionnelle chinoise. Il convient de maintenir cette exigence, étant donné que ces méthodes thérapeutiques ne sont pas totalement dénuées de risques pour la santé publique. De plus, l'encouragement des médecines douces est une tâche inscrite dans la Constitution cantonale⁶.

Il y a cependant lieu d'adapter les conditions d'octroi actuelles, qui se fondent sur les directives édictées en 2003 à l'intention de la DSSI⁷ par l'ancienne Commission spécialisée pour les médecines douces. Depuis l'introduction de l'examen professionnel supérieur de naturopathe en

⁶ Article 41, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1)

⁷ À l'époque, Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)

2015, il existe des formations uniformes dans toute la Suisse pour les quatre disciplines considérées, à savoir la médecine ayurvédique, l'homéopathie, la médecine traditionnelle chinoise MTC et la médecine naturelle traditionnelle européenne MTE.

Vu l'adaptation de l'OSP aux directives fédérales concernant cet examen, il est renoncé à la subdivision entre naturopathes, homéopathes, acupunctrices et acupuncteurs ainsi que thérapeutes MTC. Il existera dorénavant uniquement une autorisation d'exercer la profession de naturopathe, qui couvrira les quatre disciplines mentionnées au paragraphe précédent.

Dès lors, les articles 47 à 54 sont abrogés. Les nouvelles dispositions concernant les naturopathes figurent aux articles 56c et 56d.

Article 56

Voir commentaire de l'article 26.

Article 56a

Cet article est nouveau. L'activité de masseuse médicale ou de masseur médical n'est actuellement pas réglée dans l'OSP. Son ajout se justifie notamment par ses risques potentiels pour la santé. La pandémie de coronavirus a également montré le rôle important joué par les masseuses médicales et les masseurs médicaux dans la chaîne de soins (traitement de personnes en chimiothérapie, p. ex.). Par ailleurs, la grande majorité des cantons a introduit l'obligation de disposer d'une autorisation depuis pas mal de temps déjà. En outre, c'est une profession qui nécessite l'inscription dans le registre NAREG. L'enregistrement des masseuses médicales et des masseurs médicaux titulaires d'une autorisation qui exercent dans le canton de Berne assure une transparence importante pour distinguer les personnes titulaires du brevet requis, considérées comme des professionnelles de la santé, des masseuses et masseurs de bien-être sans formation structurée reconnue, par exemple.

Cette disposition habilite les masseuses médicales et les masseurs médicaux à appliquer des méthodes de thérapie physique passive.

Article 56b

L'autorisation d'exercer est réservée aux personnes titulaires d'un brevet fédéral de masseuse médicale ou de masseur médical ou d'un certificat de capacité étranger reconnu comme équivalent par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Article 56c

Comme indiqué dans le commentaire des articles 47 à 54, l'activité de naturopathe et les conditions d'autorisation sont désormais réglées aux articles 56c et 56d.

L'activité dépend de la discipline faisant l'objet de la formation fédérale. Il est renoncé à exiger l'exercice de la profession sous surveillance pendant une durée minimale, pour les raisons mentionnées au commentaire de l'article 3, alinéa 1, lettre *b*.

Article 56d

L'octroi de l'autorisation d'exercer présuppose un diplôme fédéral de naturopathe dans l'une des disciplines spécifiées aux lettres *a* à *d*.

Dispositions transitoires

Les autorisations délivrées à des opticiennes et à des opticiens les habilitant à effectuer des mesures optométriques et à adapter des lentilles de contact (type C) restent valables et sont assimilées à celles accordées aux optométristes.

De même, les autorisations dont disposent actuellement les naturopathes, homéopathes, acupunctrices et acupuncteurs ainsi que thérapeutes MTC conservent leur validité et correspondent aux autorisations délivrées aux naturopathes selon le nouveau droit.

Quant aux masseuses médicales et aux masseurs médicaux en exercice, ces personnes ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente révision pour acquérir l'autorisation qui sera désormais exigée.

Adaptations d'ordre rédactionnel concernant uniquement la version française

L'article 35 fait l'objet d'une correction purement formelle due à l'abrogation des articles 33 et 34. Quant aux articles 57, alinéa 2, lettre a et 63, alinéa 3, ils sont adaptés à la terminologie de la LSP (remplacement de « service des urgences » par « service d'urgence »).

4. Répercussions financières

La révision de l'OSP vise principalement à adapter l'ordonnance à la LPSan, à divers changements juridiques et à la pratique. Elle n'a donc pas d'incidences au plan financier.

5. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La présente révision n'a de répercussions ni sur le personnel ni sur l'organisation. La charge de travail liée à son exécution (gestion des autorisations et surveillance) demeure inchangée.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

7. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'avait pas de répercussions notables sur les charges administratives ou financières des entreprises ni sur l'économie dans son ensemble.

8. Résultat de la consultation